

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur la médecine. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4° ch.): Promesse de vente unilatérale; cession d'une parcelle promise. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.): Agent de change; marchés à terme; couverture; demande en restitution; demande reconventionnelle en paiement de différences. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Parricide; empoisonnement; question au jury. — Journal; gérant; déclaration au préfet; contestation. — Juré; substitution. — Cour royale de Bastia (ch. crim.): Armes de guerre; définition; prohibition. — Cour d'assises de la Meurthe: Troubles de Rohrbacher; pillage de grains. — Empoisonnement. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil-d'Etat: Elections municipales et départementales; inutilité d'une signification d'appel; nécessité du dépôt d'une requête au secrétariat-général du Conseil d'Etat; non-recevabilité du recours. — Recevabilité des recours; défaut d'intérêt; rejet. — Lieu de réunion autre que la mairie; avertissement préalable; absence des membres du bureau; fraude non prouvée. — Contribution personnelle et mobilière; changement de résidence. — Patente; réclamation; avis contraire du directeur local des contributions directes; omission de cette formalité; renvoi à l'instruction. QUESTIONS DIVERSES. — Chronique.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LA MÉDECINE.

Il ne restait plus à voter que quelques articles. Ces articles ont été adoptés sans discussion sérieuse. Diverses observations ont, il est vrai, été présentées tant par M. de Barthélemy que par M. de Boissy, au sujet de certaines dispositions purement réglementaires et sans importance réelle, mais la Chambre était évidemment pressée d'en finir et de passer au vote définitif. En résumé, les articles qui terminent la loi disposent: 1° (art. 50) que toute personne qui se trouvant dans l'un des cas d'incapacité déterminés par la loi, exercera la médecine ou l'une de ses branches, sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans; 2° (art. 51) qu'en cas de récidive, les peines pourront être portées au double, et qu'il y aura récidive lorsque dans les cinq années antérieures le prévenu aura été condamné pour l'un des délits prévus par la loi; 3° (art. 62) qu'en cas de conviction de plusieurs délits prévus par la loi, les peines ne pourront être cumulées, si ce n'est à raison de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, sans que par suite du cumul, l'emprisonnement puisse jamais dépasser cinq ans. En outre, l'art. 53 autorise les magistrats à faire application de l'art. 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, et les art. 54 et 55 remettent, soit à des ordonnances royales, soit à des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'instruction publique, le soin de régler: 1° les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers; 2° le prix des inscriptions, examens et diplômes dans les Facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles préparatoires; 3° tout ce qui concerne l'enseignement, les concours, les conditions d'études, dans les Facultés, les écoles préparatoires et les écoles supérieures de pharmacie, ainsi que la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux. Enfin l'article 56 déclare abrogées la loi du 19 ventose an XI, ainsi que les dispositions de celle du 19 germinal an XI, qui seraient contraires à la loi nouvelle.

La Chambre, procédant ensuite au scrutin, a adopté le projet de loi à la majorité de 101 voix contre 25. Nous voici donc arrivés au terme de cette longue discussion que nous craignons, il y a peu de jours encore, de voir rester en chemin. Et si, maintenant, envisageant dans son ensemble ce projet, qui, malgré de si rudes attaques, vient de recevoir une première consécration, nous cherchons à résumer les améliorations notables qu'il apporte à la législation actuelle, nous rencontrons en première ligne l'abolition de la classe des officiers de santé et des jurys médicaux, la création des conseils médicaux et des médecins cantonniers ou de charité, l'organisation d'un système répressif propre à remédier aux abus du charlatanisme, enfin l'établissement de catégories d'incapacités professionnelles destinées à sauvegarder et à maintenir intact l'honneur du corps médical. Il est vrai que, sous divers rapports, le projet laisse à désirer, et nous avons été des premiers, dans le cours de la discussion, à signaler certaines imperfections auxquelles il sera nécessaire de remédier. La Chambre des députés et la Chambre des pairs elle-même, sauront plus tard y pourvoir. Mais, dès à présent du moins, et en mettant de côté toute prévention, il est impossible de ne pas reconnaître que c'est déjà une éclatante satisfaction donnée à des intérêts légitimes et respectables, et un pas immense fait dans une carrière semée de difficultés devant lesquelles les administrations précédentes avaient reculé. Espérons que la session prochaine ne se passera pas sans que cette loi, si impatientement attendue et que M. le ministre de l'instruction publique et l'honorable rapporteur de la Commission signalaient avec raison comme une nécessité sociale, reçoive sa sanction définitive.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4° chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 2 juillet.

PROMESSE DE VENTE UNILATÉRALE. — CÉSSION D'UNE PARCELLE PROMISE. La promesse de vente unilatérale est valable. La promesse de vente doit être acceptée par celui auquel elle a été faite; ce dernier ne peut se substituer un tiers pour

l'exécution des obligations qu'il a prises envers le promettant, sans le consentement de celui-ci.

Par acte sous signatures privées du 18 mai 1844, les époux Petit ont loué à Thierry, pour trois, six ou neuf années, au choix des parties, une maison sise à Paris, rue Saint-Hippolyte, 15.

Dans ce même acte, après les clauses et conditions du bail, il était dit que M. et M^{me} Petit prenaient l'engagement vis-à-vis de M. Thierry de lui vendre ladite maison aux charges, clauses et conditions inscrites audit acte, si, avant le premier janvier 1847, M. Thierry désirait faire cette acquisition. Le prix de cette vente fut fixé à 12,000 francs, dont 3,000 fr. payables comptant, le surplus par sommes de 2,000 fr. payables d'année en année.

M. Thierry a cédé son bail avec la promesse de vente à M. Lebas, celui-ci les a cédés à son tour à M. Leroux.

Dans le courant de l'année dernière, M. Thierry a fait sommation à M. Petit de réaliser sa promesse de vente. M. Petit a refusé; et, sur la demande dirigée contre lui, et tendante à la réalisation de cette vente, il a été rendu le 9 avril dernier le jugement suivant:

« Attendu, en droit, que la promesse de vente est un contrat unilatéral qui ne contient d'obligation que de la part du vendeur, qui est ainsi obligé, tandis que celui au profit duquel elle est faite ne le sera que quand il aura déclaré entendre profiter de la promesse et acquiescer à la chose qui en fait l'objet; que, par son acceptation seulement, ce dernier sera obligé à payer le prix et à satisfaire aux autres conditions de la vente; que, s'il en était autrement, s'il fallait, pour que la promesse de vente fût valable, l'engagement de l'acquéreur, ce ne serait plus une promesse de vente, mais bien une vente, et qu'ainsi la disposition de l'article 1589 du Code civil, qui dit que la promesse de vente vaut vente, serait sans objet, que dès lors la promesse de vente ne pourrait être annulée, par la raison que son exécution dépendrait d'une condition potestative de la part de celui au profit de qui elle est faite;

« Attendu qu'une pareille promesse n'est pas susceptible d'être cédée, en ce sens que celui au profit de qui elle a été faite puisse transporter à un tiers le droit d'accepter la promesse de vente; qu'en effet, lorsqu'il réclamera l'exécution de la promesse de vente, il contractera, par l'effet de cette réclamation, et seulement par elle, l'obligation envers le vendeur de payer le prix et d'exécuter les autres conditions de la vente, et que l'on ne peut se substituer à un tiers pour les obligations que l'on contracte sans l'assentiment et la volonté de celui envers qui ces obligations sont contractées, et que reconnaître au profit de celui à qui a été faite une promesse de vente le droit de la céder, serait l'autoriser à se substituer un tiers aux obligations sous la condition desquelles elle a été faite, et qui ne peuvent résulter que de l'acceptation de la promesse;

« Attendu, en fait, que par acte sous signatures privées du 18 mai 1844, enregistré à Paris le 4 décembre 1846, fol. 90, recto cases 2 à 5, les époux Petit ont loué à Thierry, pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties, une maison sise à Paris, rue Saint-Hippolyte, 15, et que dans cet acte, après les clauses et conditions du bail, il est dit: « Et par ces présentes M. et M^{me} Petit prennent ici l'engagement vis-à-vis de M. Thierry de lui vendre ladite maison, aux charges, clauses et conditions suivantes, si avant le 1^{er} janvier 1847 M. Thierry désire faire cette acquisition. »

« Qu'ensuite le prix est fixé à 12,000 fr. dont 3,000 fr. payables comptant en passant le contrat, et le surplus par sommes de 2,000 fr. d'année en année pour les quatre premières années, et 4,000 fr. pour la dernière; que s'il n'y a pas sur la vente un engagement pris par les époux Petit et aucun par Thierry, il en résulte seulement qu'il n'y a pas vente, mais promesse de vente, et que cette promesse est valable.

« Attendu que si à la sixième clause des conditions du bail il a été dit qu'en cas de cession du bail Thierry resterait toujours garant et débiteur solidaire du prix du bail et de ses conditions, il n'a point été fait de stipulation semblable à l'égard de la promesse de vente, et que Thierry n'a point été autorisé à se substituer un tiers pour l'acceptation de cette promesse et les obligations qui en résulteraient au profit du vendeur; que dès lors il n'a pu céder à un tiers le droit de l'accepter, et que la cession qu'il a faite à Lebas pas acte sous seings privés du 10 mai 1845, enregistré à Paris le 12 décembre 1846, fol. 90, cases 6 et 7 de ladite promesse de vente, est nulle, en ce qu'elle ne pouvait donner audit Lebas le droit de l'accepter aux lieux et place de Thierry; qu'il en est de même de la cession faite par les époux Lebas aux époux Leroux, par autre acte sous seings privés du 14 avril 1846, enregistré à Paris, le 14 décembre 1846, fol. 9, recto cases 8 et 9.

« Par ces motifs, déclare les époux Leroux nul et fondés dans leur demande à fin de réalisation de la promesse de vente de la maison sise à Paris, rue Saint-Hippolyte, 15.

« Condamne les époux Leroux aux dépens envers les époux Petit.

Dans l'intérêt de M. Leroux, M^{re} Duvergier a dit:

« Deux faits d'une grande importance doivent être signalés tout d'abord à la Cour; le premier, c'est que Thierry, auquel la promesse de vente a été faite directement par Petit, le propriétaire de l'immeuble, est en fuite, il a disparu; le second, c'est que M. Leroux, le cessionnaire de la promesse de vente, est, au contraire, en excellente position de fortune, et qu'il déclare à la barre renoncer au bénéfice des différents termes de paiements accordés par la promesse de vente et consentir à déposer le montant intégral du prix avec affectation spéciale au paiement de M. Petit, après les délais de la purge.

« Maintenant la promesse de vente unilatérale est-elle valable? Cela ne peut être douteux maintenant, et il est reconnu désormais par les auteurs et par la jurisprudence que pour que la promesse de vente soit valable, il faut qu'elle soit acceptée; une fois acceptée, il n'y a pas encore vente, il y a un engagement régulier, obligatoire de réaliser la vente lorsque la demande en réalisation interviendra de la part de celui auquel la promesse a été faite, et qui deviendra dès lors acheteur aussitôt qu'il en aura manifesté l'intention.

« J'aborde maintenant la question de savoir si pareille promesse peut être l'objet d'une cession; d'abord tout ce qui est dans le commerce est susceptible d'être vendu ou acheté; ensuite, et aux termes de l'art. 1122 du Code civil, on est censé stipuler tant pour soi que pour les héritiers ou ayants-causés; les conséquences de ces principes sont bien évidemment que les promesses de vente peuvent être l'objet d'une cession, il n'y a pas d'exception pour elles comme il en existe, par exemple, pour le droit de demander la séparation de biens exclusivement attribué à la femme ou pour demander le retrait successoral exclusivement attribué aux héritiers; elles sont donc valablement transmissibles. Voyons cependant maintenant si l'on peut dire qu'une promesse de vente puisse être considérée comme faite tellement en vue de la personne que dans l'intention des parties, elle ne puisse être transmise à un tiers. Je comprends, en effet, qu'il existe des contrats comme le louage d'ouvrage, le mandat, la société, qui aient pour objet dominant la personne même avec laquelle le contrat est fait, et que dans l'intention commune des parties cette personne ne peut être changée sans le consentement de l'autre; mais on ne saurait-il de même dans l'espèce qui nous occupe? évidemment non. En effet, par l'acceptation de la promesse de vente de

la part de Leroux aux droits de Thierry, il est résulté pour ce dernier des obligations et des droits; les droits ont été transmis par avance, ils pouvaient l'être; les obligations, elles restent; Thierry, par sa seule volonté, n'a pu se soustraire à leur exécution; il reste obligé à la garantie du paiement du prix, il reste responsable. M. Petit le conserve pour débiteur, il ne peut donc se plaindre de la cession au point de vue de l'argument qui consisterait à dire qu'il n'a pris d'engagement qu'en vue de la solvabilité de Thierry et de la confiance que ce dernier lui inspirait.

Dans l'intérêt de M. Petit, M^{re} Bertin, avocat, a soutenu que la promesse de vente de son client n'était pas valable et devait être considérée comme non avenue, parce qu'elle n'avait point été accompagnée d'une promesse d'acheter de la part de Thierry. Comment pourrait-il en être autrement? Le propriétaire qui fait la promesse serait lui, l'acheteur en perspective ne le serait pas, et les choses pourraient se passer de telle sorte, que entre l'époque de la promesse de vente et l'époque fixée pour la transmission, si l'immeuble périssait, il périrait pour le propriétaire ayant fait la promesse, et auquel on n'en demanderait pas la réalisation; et que si, au contraire, l'immeuble venait à acquiescer plus de valeur, celui auquel il a fait cette promesse ne manquerait pas d'en demander l'exécution. Cela n'est pas possible, cela n'est pas juste, car la condition des deux parties ne serait pas égale; les dispositions de l'art. 1589 du Code civil sont d'ailleurs formelles: il faut le consentement réciproque des deux parties. L'avocat invoque à l'appui de la thèse qu'il soutient les discours prononcés lors de la discussion de l'article 1589 par MM. Grenier et Portalis.

Sur la question de la transmission de la promesse de vente, le défendeur soutient le système du jugement attaqué; il soutient en outre que Thierry ne pourrait pas être considéré comme responsable du paiement du prix, il n'a pris aucun engagement d'acheter, en aucun cas il ne pourrait être obligé.

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu son arrêt en ces termes:

« Considérant que si Petit a pu valablement s'engager à vendre à Thierry la maison dont il était propriétaire, aux charges, clauses et conditions exprimées au contrat;

« Si avant le 1^{er} janvier 1847, Thierry désirait faire cette acquisition, cet engagement ne pouvait produire effet que s'il était accepté avant l'époque fixée par Thierry sur la garantie et solvabilité duquel Petit croyait pouvoir compter;

« Que Thierry n'a pas fait son acceptation dans le délai, et n'a pu se substituer un tiers sans le consentement de Petit pour l'exécution de ses obligations envers ce dernier;

« Que les offres faites à cette audience n'ont pu changer les droits des parties;

« Sans avoir égard aux offres;

« Confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbon.

Audience du 2 juillet.

AGENT DE CHANGE. — MARCHÉS A TERME. — COUVERTURE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE DIFFÉRENCES.

Cette affaire présente à résoudre des questions d'un haut intérêt pour les opérations de Bourse et pour les agents de change.

M^{re} Marie, avocat de M. di Nuovo, expose ainsi les faits de la cause:

M. di Nuovo, mon client, demande à M. Vierra-Molina, agent de change, la restitution d'une somme de 23,000 francs, que celui-ci a reçue à titre de nantissement, ou en d'autres termes et pour me servir du langage de la Bourse, à titre de couverture. M. Vierra-Molina, de son côté, a formé une demande reconventionnelle en paiement de 14,000 francs de différences. Dans l'une et l'autre demande, il s'agit d'opérations de Bourse, et la question qu'il importe d'examiner d'abord est celle de savoir si les opérations dont il s'agit ont été ou non des jeux de Bourse et si la loi les autorise ou les proscribit.

C'est en 1846 que M. di Nuovo a commencé ses opérations chez M. Vierra-Molina. Ces opérations portaient sur deux espèces de valeurs, les rentes ou les chemins de fer. Elles étaient à la hausse ou à la baisse. Elles ont commencé à la fin de décembre 1846, et elles ont pris fin au commencement de mars 1847. Dans cet espace de temps, il y a eu entre M. di Nuovo et M. Vierra-Molina des négociations importantes. Pendant la première époque jusqu'au 6 février, le total des opérations de ventes et d'achats sur les rentes et sur les actions de chemins de fer du Nord, de Rouen et d'Orléans, s'est élevé à plus d'un million, en un mois et demi. La seconde époque commençait par un reliquat de compte de 23,000 francs, au profit de M. di Nuovo, laissés à titre de couverture entre les mains de M. Vierra-Molina. Pendant cette seconde époque, du 6 février au 2 mars, le total des opérations de ventes et d'achats sur les rentes et les actions de chemins de fer, s'est élevé à 4,301,436 francs. Le dernier jour, 2 mars, s'est terminé par un achat de 31,000 fr. de rente. Les frais de courtage se sont élevés à 4,900 fr., et pour février seulement à 3,358 francs. Toutes ces opérations s'étaient faites tandis que la correspondance entre M. di Nuovo et M. Vierra-Molina laissait croire que les 23,000 francs reliquats des opérations précédentes étaient intacts. Cependant, M. di Nuovo s'inquiétait. Le 1^{er} mars, M. di Nuovo a fait sommation à M. Vierra-Molina de lui remettre les 23,000 francs qui lui appartenaient. Sur le refus de M. Vierra-Molina, procès dont vous êtes saisis.

Quels sont les systèmes qui sont en présence. M. di Nuovo soutient en fait qu'il y a eu jeu de Bourse, marchés à terme fictifs; et que la sommation d'avoir à restituer les 23,000 francs donnés à titre de couverture, sommation faite avant tout paiement de la part de l'agent de change, à la suite de jeux de Bourse, rend inapplicable à la cause l'article 1967 du Code civil.

M. Vierra-Molina soutient de son côté, qu'il a agi sur des ordres formels; qu'il ignorait que M. di Nuovo fut un joueur et non un spéculateur sérieux; et que pour sûreté de ses opérations, il avait pris soin, à titre de dépôt, de réclamer une couverture. Enfin, si M. di Nuovo jouait, l'autre partie ne jouait pas; et que la livraison était nécessaire. Dans tous les cas, il n'y aurait pas lieu à répétition de ce qui a été payé volontairement. (V. art. 1967 du Code civil.)

Pour apprécier s'il y a eu, dit M^{re} Marie, fixons d'abord les devoirs imposés par la loi aux agents de change. C'est dans ces devoirs même que se présentent les caractères constitutifs d'une opération sérieuse.

Après avoir rappelé les principes en se fondant sur l'autorité du livre de M. Mollot, sur les Bourses de commerce, M^{re} Marie dit que les différences entre les marchés sérieux et le jeu consistent en ce que dans un marché sérieux: 1° le vendeur donne l'effet, l'acheteur donne l'argent; 2° l'opération est nécessairement limitée; 3° l'agent de change est nanti soit comme acheteur soit comme vendeur; 4° il en est ainsi dans les deux formes de marché, au comptant ou à terme. Dans les jeux de Bourse, il n'y a rien de tout cela; le marché est toujours à terme.

Le marché à terme est toujours présumé être un jeu; cela ré-

sulte de la forme du marché qui est suspecte. Aussi, autrefois, le marché à terme était déclaré nul quand la livraison ou le dépôt n'avaient pas été constatés. C'est ce qui a été décidé par l'arrêt du conseil du 7 août 1783. Aujourd'hui, les marchés à terme ne sont pas nécessairement nuls, mais ils sont très suspects. La présomption de jeu résulte en outre de l'absence de dépôt. En appliquant ces principes à la cause, on voit qu'il y a eu jeu de Bourse. Remarque que les opérations ont consisté dans des marchés à terme; que jamais il n'y a eu de valeurs déposées, ni rentes ni actions de chemins de fer et que jamais elles n'ont dû être déposées, car les masses sur lesquelles on opérât rendaient cela impossible.

L'adversaire invoque l'article 1967 du Code civil, qui porte que: « Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé. » Il y a trois conditions dans cet article pour que le paiement ne puisse être répété. Il faut: 1° qu'il y ait paiement; 2° que ce paiement soit volontaire; 3° qu'il soit fait par le perdant sachant qu'il a perdu. Or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans la cause. Il n'y a point eu de paiement volontaire avec l'intention d'accepter la perte.

On objecte que M. di Nuovo avait donné une couverture de 23,000 francs, et que c'était un paiement anticipé dans l'hypothèse prévue qu'il pouvait y avoir perte. Je réponds à cela qu'une couverture n'est pas un paiement d'une dette de jeu; c'est un enjeu remis à un intermédiaire. D'ailleurs il a été fait emploi de cette somme quand déjà il y avait résistance de la part de M. di Nuovo, qui dès avant la fin de février avait commencé par une protestation amiable, et qui, le 1^{er} mars, a fait sommation de restituer à M. Vierra-Molina. Or, c'est le 1^{er} mars qu'il a été fait achat par M. Vierra-Molina d'actions de chemins de fer; c'est le 2 mars qu'il a été fait achat des rentes. Or, en admettant que la sommation n'ait mis en demeure pour les rentes achetées le 2 mars, cela suffirait, car sur les chemins de fer il y a eu perte de 9,000 francs; le surplus de la perte a porté sur les rentes. Or, cette partie a été liquidée le 2 mars seulement, après sommation.

Mais, dit M. Vierra-Molina, il y avait une couverture de 23,000 francs. Qu'est-ce qu'une couverture en matière de jeux de Bourse? C'est un enjeu, une promesse de payer, un dépôt, un mandat de payer.

M^{re} Marie, invoquant la jurisprudence à l'appui de cette définition, rappelle les arrêts qui ont décidé que: 1° une obligation pour payer une dette de jeu est nulle (Lyon, 21 décembre 1822); 2° Des billets à ordre souscrits pour cause de dette de jeu sont nuls (Grenoble, 6 décembre 1823); 3° quand ils ont été donnés en paiement de dettes de jeu, la restitution peut être demandée (Angers, 13 août 1831).

M^{re} Marie soutient, après avoir cité Troplong, sur le mandat, que le mandat donné pour jouer est nul, et que si l'emploi de l'argent a été fait par le mandataire après la révocation du mandat, il y a lieu à restitution. Ces principes doivent recevoir leur application dans l'espèce. M. Vierra-Molina, après avoir reçu mandat de jouer à vu son mandat révoqué, M. Vierra-Molina, en effet, n'a été autre chose qu'un mandataire. Sommation lui a été faite le 1^{er} mars, sommation qui révoquait son mandat. M. Vierra-Molina n'a payé qu'après la sommation du 1^{er} mars. Les différences n'ont été réalisées qu'après la sommation de restituer. M^{re} Marie soutient en terminant qu'en fait, les opérations de Bourse dont il s'agit, n'ont été qu'un jeu, et que, nonobstant la couverture laissée entre les mains de l'agent de change Vierra-Molina, l'article 1967 est inapplicable à la cause, et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de 23,000 francs au profit de M. di Nuovo.

M^{re} Baroche, avocat de M. Vierra-Molina, s'exprime ainsi:

Vous avez à statuer sur la demande de M. di Nuovo en restitution de 23,000 francs, donnés par lui à M. Vierra-Molina, à titre de couverture, demande à laquelle M. Vierra-Molina répond par une demande en 14,000 francs, pour paiement de différences résultant de marchés à terme sérieux faits par cet agent de change pour le compte de M. di Nuovo.

M. di Nuovo peut-il redemander la restitution de sommes qu'il a volontairement payées à l'avance? Telle est la première question que vous aurez à examiner.

Vous savez que les marchés à terme ne sont pas défendus par la loi d'une manière absolue. La loi et la jurisprudence étaient sérieuses, et elles n'ont proscribit que le jeu et l'agiotage.

En fait, que s'est-il passé? M. di Nuovo qui est un capitaliste sérieux et qui possède une fortune de 3 à 600,000 fr. n'est venu à la Bourse comme un grand spéculateur sur les actions de chemins de fer et les rentes 3 et 4 1/2. M. di Nuovo s'est mis en rapport avec M. Vierra-Molina au commencement de 1847. Les opérations du mois de février ont eu deux périodes distinctes. Dans la première quinzaine, les opérations sur les chemins de fer et sur les rentes ont roulé sur un capital de 413,000 francs. Dans cette période, M. di Nuovo a perdu 3,012 francs. Les opérations de la seconde quinzaine de février se sont élevées à 2 millions 82,000 francs. Il est arrivé que dans M. di Nuovo, dans sa loyauté, avait remboursé à M. Vierra-Molina les 3,012 francs de perte de la première quinzaine, venue dans la seconde quinzaine, il a refusé de payer et il a fait sommation à M. Vierra-Molina de lui restituer la somme de 23,000 francs payée à titre de couverture.

Il est à remarquer que la sommation de M. di Nuovo a été faite le 1^{er} mars 1847, quand la perte était certaine et alors que M. di Nuovo savait qu'elle dépassait les 23,000 francs de la couverture. C'est à cette époque que M. di Nuovo jette le masque et dit à M. Vierra-Molina: « Non-seulement je ne veux pas vous payer, mais je vous demande la restitution des 23,000 fr. que je vous ai payés d'avance pour la perte éventuelle que je pouvais subir. » C'est sur le refus de la restitution que je vous prie de statuer. M. Vierra-Molina que vous avez été saisis de la demande actuelle, à laquelle M. Vierra-Molina a répondu par celle de 14,000 fr. Vierra-Molina et M. di Nuovo, il résulte que les déboursés se montent de la couverture de 25,000 francs, a reçu 3,000 francs. Reste pour différence, 14,000 francs.

Mon adversaire n'a pas essayé de moraliser la demande de M. di Nuovo se serait bien gardé de réclamer en justice si les opérations faites pour son compte par M. Vierra-Molina lui avaient été favorables. Mon adversaire a exposé de belles théories sur les opérations qui se font à la Bourse, et il vous a dit que les agents de change étaient les intermédiaires d'opérations déplorables. Ainsi, du silence même de l'adversaire sur le caractère de la demande qui vous est soumise, il résulte que cette demande est déloyale; mais si déloyale, quelle soit, la question est de savoir si elle est fondée en droit.

Il est vrai que M. Vierra-Molina a été comme agent de change l'intermédiaire de marchés à terme; mais les opérations qui ont été faites ont été sérieuses. Il n'a pu croire qu'un homme qui possède comme M. di Nuovo, une fortune de 3 à 600,000 fr., faisait des opérations qui n'étaient pas sérieuses. Les faits sont venus le confirmer dans cette croyance, car, pendant la première quinzaine de février, le chiffre peu élevé des opérations, en regard à la fortune de M. di Nuovo, a dû le convaincre qu'il ne s'agissait pas pour lui d'un jeu. Le chiffre des opérations pour la seconde quinzaine s'est élevé à 2,882,000 francs, mais il importe de remarquer qu'il s'agissait là d'achats et de

reventes, et que ces opérations se neutralisaient les unes par les autres dans leur succession de tous les jours, et qu'en définitive, M. Vierra-Molina a dû voir en M. di Nuovo, un spéculateur considérable, sans doute, et non pas un joueur. Ainsi, ce qui a pu être des opérations fictives pour M. di Nuovo, a été des opérations sérieuses pour M. Vierra-Molina.

En admettant qu'il soit établi que M. di Nuovo n'ait été qu'un joueur, M. di Nuovo peut-il demander comme joueur la restitution de ce qu'il a payé volontairement. Mon adversaire fait une distinction qui n'existe pas dans la loi. Il est certain qu'il y a eu sous le titre de couverture un paiement anticipé, un paiement volontaire de la part de M. di Nuovo. En admettant toutefois qu'il y ait eu jeu, le paiement d'une dette de jeu est l'acquiescement d'une obligation naturelle, et l'obligation naturelle ayant été accomplie, il n'y a pas lieu à répétition de paiement. Je soutiens que si la convention qui a existé entre M. di Nuovo et M. Vierra-Molina est nulle, elle est nulle d'une manière absolue aux yeux de la justice, et M. di Nuovo, qui prétend qu'il n'a été qu'un joueur, ne peut se fonder sur une convention de jeu pour demander la restitution de 25,000 fr.

M. Baroche invoque la jurisprudence et soutient que depuis 1823 le Tribunal et la Cour de Paris, dans leurs jugements et arrêts, ont appliqué les conventions remises aux agents de change, même aux peries de jeu. Il cite notamment un arrêt de la Cour de Paris, du 18 janvier 1838, qui a décidé que l'agent de change a droit de disposer des valeurs remises à titre de couverture jusqu'à la concurrence des différences à réaliser.

M. Baroche termine en soutenant le bien fondé de la demande reconventionnelle de 14,000 fr. pour paiement de différences.

Après les répliques de M^{rs} Marie et Baroche, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 juillet.

PARRICIDE. — EMPOISONNEMENT. — QUESTION AU JURY.

L'omission de la date dans l'original de l'exploit de notification de la liste des témoins à l'accusé, ne saurait faire prononcer la nullité de la procédure, lorsque l'accusé n'a pas réclamé aux débats contre cette omission.

Le parricide est un crime spécial dont la filiation est un des éléments.

En conséquence, il n'y a pas connexité dans la question soumise au jury, qui, en matière de parricide par empoisonnement, réunit le fait de l'empoisonnement et le rapport de filiation entre l'auteur du crime et la victime.

Rejet du pourvoi formé par Lapasset-France contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui l'a condamné à mort pour crime d'empoisonnement. M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général; M. Henri Hardouin, avocat.

V. conforme : Cassation, 19 septembre 1839, 16 juillet 1842 et 19 avril 1844.

JOURNAL. — GÉRANT. — DÉCLARATION AU PRÉFET. — CONTESTATION.

Lorsque le gérant d'un journal a fait à la préfecture la déclaration exigée par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, et que le secrétaire général, délégué par le préfet a refusé de recevoir cette déclaration dont il contestait la sincérité, le gérant ne peut, avant que cette contestation ait été décidée par le Tribunal civil, publier son journal sans commettre le délit puni par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général, d'un arrêt de la Cour royale d'Aix rendu au profit des sieurs Carnot et Lefebvre, imprimeur et gérant du journal les Deux Français. (M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général; conclusions conformes.)

JURÉ. — SUBSTITUTION.

L'arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises est nul lorsqu'il est prouvé qu'un individu autre que celui porté sur la liste a pris part au jugement de l'accusé.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aude (affaire Bret). MM. Romiguières, rapporteur; Charles Nouguier, avocat-général (conclusions conformes); M. Martin (de Strasbourg), avocat.

COUR ROYALE DE BASTIA (chambre correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colonna-d'Istria, premier président.

Audience du 28 mai.

ARMES DE GUERRE. — DÉFINITION. — PROHIBITION.

Toutes les armes, quelque soit leur calibre, et spécialement les pistolets de flanc et les fusils dits de commerce et de chasse, peuvent être considérées, suivant les circonstances et l'intention de ceux qui en sont porteurs, comme des armes de guerre, dont le port est défendu et puni par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

Cette solution intéresse vivement tous les habitants de la Corse qui aiment la tranquillité et désirent dans l'intérêt de la prospérité de leur pays, voir définitivement s'éteindre toutes ces vengances qui aboutissent à la destruction des familles. L'usage de porter des armes qui, malheureusement, s'est longtemps perpétué en Corse, n'est pas moins contraire à la loi qu'opposé aux progrès de la civilisation, et à ceux de l'ordre et de la sûreté personnels dans ce département.

Le port des armes a de tous temps occupé les législateurs. Sans remonter à une époque trop ancienne, nous rappellerons qu'une ordonnance du 14 juillet 1716 défendait en termes absolus à tous les sujets du roi de porter des armes, de quelque espèce qu'elles fussent, sous peine d'amende, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois. Une déclaration du 23 mars 1728 se montra plus sévère : elle éleva la peine à six mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende. Dans l'énumération des armes qu'elle défendait de porter étaient compris les fusils et les pistolets, quels qu'ils fussent. Cette ordonnance et cette déclaration ont été confirmées par deux décrets des 2 novembre 1810 et 12 mars 1806, qui en ont assuré l'exécution.

Le Code pénal de 1810, promulgué le 22 février, en comprenant l'art. 42, le droit de port d'armes au nombre des droits civiques dont la privation peut quelquefois être prononcée, n'a pas disposé d'une manière absolue, et, ce qui le prouve, c'est que les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812, complémentaires du Code de 1810, en ce qui concerne le port d'armes, sont uniquement relatifs au permis de port d'armes de chasse. Il semble donc que ce n'était que pour les armes de chasse que la législation nouvelle faisait exception; il semble que ce n'était que les armes de chasse que les citoyens avaient, le droit de porter, droit dont, dans certains cas, ils pouvaient être privés. Les dispositions des actes législatifs antérieurs continuaient à rester en vigueur en ce qui concernait le port de toutes les autres armes, ces actes n'ayant point été abrogés. Cependant une complication nouvelle ne tarda pas à survenir. Des dispositions législatives vinrent, en effet, distinguer les armes en armes de commerce et en armes de guerre, et la généralité de ces dispositions était telle qu'en induisant que le port de toutes les armes était un fait licite. On connaît les tristes résultats de cet abus. La guerre civile est venue désoler notre pays et rendre nécessaire l'intervention du législateur de la loi du 24 mai 1834.

Après avoir dans son article 1^{er} déterminé la peine applicable aux porteurs d'armes prohibées, au nombre desquelles une ordonnance royale du 23 février 1837 a rangé

le pistolet de poche, la loi punit ensuite (art. 3) les porteurs d'armes de guerre. Mais si le législateur n'a point défini ce qu'il fallait entendre, dans le sens de cette loi, par armes de guerre, c'est qu'il a voulu que, suivant les circonstances, les Tribunaux pussent ranger dans cette catégorie toutes les armes qui n'étaient pas nominativement prohibées. Il faut donc pour l'application de la loi de 1834 (article 3), s'occuper moins de l'arme en elle-même que de l'usage qui peut en être fait. Qu'importe, en effet que le calibre d'un fusil ou d'un pistolet ait quelques lignes de plus ou de moins, si dans les mains de ceux qui les portent ils sont des instruments de mort et de destruction!

La Cour royale de Bastia avait déjà, par arrêts des 27 avril 1837 et 30 janvier 1839, décidé que les individus trouvés porteurs de fusils et de pistolets de calibres inférieurs à ceux déterminés par l'ordonnance du 24 juillet 1816 pour les fusils et pistolets de guerre pouvaient, suivant les circonstances, être condamnés comme coupables du délit de port d'armes de guerre; mais elle n'a point persisté dans cette jurisprudence, et la variabilité de ces décisions sur l'importante question dont il s'agit n'a pas été exempte d'inconvénients; enfin, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dufresne, la Cour royale de Bastia vient de faire un retour à la doctrine qu'elle avait consacrée en 1837 et en 1839.

Voici les termes du nouvel arrêt rendu par la Cour royale de Bastia :

« La Cour, » Attendu que le port d'armes de guerre est prohibé et puni par l'article de la loi du 24 mai 1834;

« Que la loi ne s'étant pas occupée de définir quelles sont les armes de guerre, leur qualification a été nécessairement abandonnée à l'appréciation des juges; que cette appréciation doit être déterminée par les circonstances particulières du fait, du lieu et de l'époque, pouvant établir une intention criminelle de la part des porteurs des armes de guerre; »

« Attendu que c'est une habitude presque générale dans ce département de porter, outre des armes cachées, des pistolets de flanc et des fusils dits de commerce et de chasse, soit en allant en voyage ou à la campagne, soit en assistant aux réunions publiques et de famille, ce qui constitue un danger toujours imminent de voir ces armes employées à l'attaque et à la défense; »

« Qu'une longue expérience constate qu'un nombre considérable de crimes et de délits sont dus à la facilité de se servir des armes dont on est nanti, et qu'il est du plus grand intérêt pour l'ordre et pour la tranquillité publique de mettre un terme aux graves abus qu'entraîne à sa suite la déplorable habitude de marcher armé; »

« Attendu que, s'il est juste de reconnaître que cette habitude tend à l'amour de la chasse et à l'esprit guerrier qui anime les Corses, ainsi qu'au souvenir des glorieux exploits de leurs pères pour l'indépendance du pays, avant l'heureux événement de la réunion de la Corse à la France, il n'est pas moins vrai qu'en général les porteurs d'armes de guerre sont dans les dispositions d'en faire usage en cas de rixe, d'injures, de violence, et en toute autre occasion d'irritation et de ressentiment; »

« Que, dans ces circonstances, qui sont malheureusement trop fréquentes, et auxquelles sont exposés même les hommes les moins capables d'un crime réfléchi, les armes, quels que soient leur calibre et leur dimension, prennent le caractère d'armes de guerre et se trouvent nécessairement contemplées par la loi de 1834; »

« Attendu qu'il appert des faits et actes de la cause, que Pierre Sereni a été trouvé porteur d'un fusil qui doit être qualifié d'arme de guerre; »

« Par ces motifs, et sans s'arrêter à l'appel interjeté par ledit Sereni; »

« Confirme le jugement rendu le 10 mars dernier, par le Tribunal correctionnel de Sartène, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et à 16 francs d'amende, et le condamne en outre aux frais liquidés à 44 francs 65 centimes. »

A la même audience, la Cour royale de Bastia, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Calvi, d'un jugement rendu le 7 avril dernier par le Tribunal correctionnel de cette ville, qui avait déchargé Jacques-Marie Orsini, prévenu de port de pistolet, l'a condamné, par arrêt conçu dans les mêmes termes que le précédent, à un franc d'amende et aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charlot, conseiller à la Cour royale de Nancy.

Audiences des 18 et 19 juin.

TROUBLES DE ROHRBACHER. — PILLAGE DE GRAINS.

Les accusés sont introduits, au nombre de dix-neuf, et se rangent, non sans peine, sur le banc des accusés, disposé à cet effet. Ils déclarent se nommer : Nicolas Caps, Jean-François Oswald, Jean-Joseph Patris Marie-Anne-Gabrielle Lamy (femme Oswald), Marie-Catherine Genet (femme Houchard), Jean-François Mangin, Marie-Madeleine Oswald, Marie-Anne Bailly (femme Mangin), Mathieu Rambourg, Marie-Anne Tétard (femme Henry), Marie-Catherine Genet (femme Prédère), Marie-Catherine Mouchot (femme Genet), François Houchard, François Oswald, Marie-Perle (femme Rambourg), Catherine Stöckli (femme Blasson), Catherine Blasson, Catherine Mary, et François Rambourg. Aucun de ces accusés n'a, le moins du monde, l'air redoutable, aucun même n'a l'air méchant.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Leclerc, substitut de M. le procureur-général près la Cour royale de Nancy.

Au banc de la défense sont assis les trois défenseurs des dix-neuf accusés : ce sont trois jeunes avocats stagiaires, M^{rs} Chéron, Morin et Bernard.

Après la prestation du serment des jurés, M. le greffier Gouvernel donne lecture de l'acte d'accusation. Nous donnons un résumé de cette pièce assez longue, et qui abonde en détails :

Le 1^{er} février dernier, la commune de Rohrbacher était dans une grande agitation. Plusieurs habitants portaient de graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des citoyens. En traversant le village, les nommés Henrion père et fils et Maurice, leur domestique, conduisant une voiture chargée de sacs de blé, furent assaillis par une multitude effrénée; ils se virent suivis et entourés d'une troupe d'environ trente à quarante personnes, composée en majorité de femmes; ces dernières surtout montraient un grand acharnement. On leur barra le passage; leur voiture fut arrêtée et les traits des chevaux coupés. On lança aux conducteurs des coups de serpes et de bâtons et des pierres; et le sieur Henrion père fut obligé de s'enfuir à travers champs. Plusieurs sacs furent précipités de la voiture par des femmes qui étaient montées dessus. On les emporta aussitôt, et ils furent partagés sur-le-champ comme un butin.

Divers faits sont imputés à chacun des accusés. Ils sont divisés en trois catégories, savoir : 1^o les trois premiers, membres du conseil municipal de Rohrbacher, sont accusés d'avoir été, par leurs propos séditieux, les instigateurs ou provocateurs du crime; 2^o les cinq suivants sont accusés d'avoir pris la part la plus active au crime, de s'être faits, au moment du tumulte, les chefs de l'émeute, et, en outre, d'avoir pris part au pillage du blé volé; 3^o les onze derniers sont accusés d'avoir pris part à l'émeute d'une façon moins grave, que les précédents, et d'avoir eu comme eux leur part du blé volé.

On fait l'appel des témoins; il y en a vingt à charge et

un seul à décharge.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés. Contrairement à l'usage d'après lequel les accusés sont interrogés séparément et isolément, tous les accusés restent présents sur leurs bancs pendant ce long interrogatoire. On leur adresse, à diverses reprises, plusieurs questions avant que leur tour ne vienne, afin de commenter ou d'expliquer les déclarations de certains accusés.

Caps, membre du conseil municipal, déclare n'avoir provoqué à arrêter les voitures qu'avec l'intention que le blé ainsi arrêté serait payé à prix réduit. D'après l'accusation, il aurait dit : « Les femmes de Rohrbacher ne valent rien; elles laisseront partir tout le blé du village. Si elles avaient du cœur, elles l'arrêteraient; et les hommes de la commune seraient là pour venir en aide aux petites mains des femmes. » M. le président et M. l'avocat-général lui reprochent énergiquement un tel langage, à lui qui, en sa qualité de membre du conseil municipal, aurait dû apaiser le tumulte au lieu de le provoquer.

D'après l'accusation, Patris aurait dit en plein conseil municipal : « Avant un mois, tout le monde sera égal à Rohrbacher. » Comme il cherche à excuser ce propos et à lui donner un sens détourné : « C'est un propos communiste, lui dit M. le président; vous voulez dire par là qu'il y aurait une révolution, et qu'elle amènerait l'égalité de fortune entre tous les habitants de votre commune. » Le même Patris a dit au maire : « Je parie 10 francs que vous n'emmenerez pas votre canon de blé. — Je parie 20 francs, a répondu le maire, que je l'emmenerais. »

Des discussions vives et animées ont lieu, pendant le cours des interrogatoires, entre l'avocat-général et les défenseurs.

La femme Oswald, âgée de cinquante ans, a ameuté d'autres femmes. Armée d'une serpe, elle a coupé les traits des chevaux, est montée sur les voitures et a jeté des sacs. Elle a menacé Henrion de sa serpe, puis elle l'a passée à Mangin. La femme Oswald avoue certains faits qui lui sont imputés et nie en pleurant les plus graves.

La femme Houchard s'excuse en disant qu'elle avait été provoquée par Caps. « C'est Caps qui a causé notre malheur, dit-elle; sans ses mauvais conseils, nous ne serions pas ici ! »

Mangin, déjà condamné à six mois de prison pour écroquerie, est boiteux. Il a pourtant été un des plus furieux de la bande; il a frappé Henrion d'un coup de bâton; il a dit à la femme Oswald, en désignant Henrion : « Donne-moi ta serpe, que je le tue ! » Il nie ce propos. On lui reproche en outre d'avoir jeté des pierres à la tête d'Henrion; il répond qu'il ne sait s'il l'a attrapé. Il a aussi voulu donner à Henrion un coup de pied dans les parties sexuelles, et c'est contre lui qu'Henrion, ainsi menacé de toutes parts, a dirigé un pistolet. Mangin, qui, après le tumulte, a été trouvé muni d'un pistolet, nie énergiquement les faits qui lui sont imputés; il crie très fort en se défendant; à la fin, il s'écrie : « Ceux qui m'accusent en répondront devant Dieu ! » M. le président est forcé de lui imposer silence; il lui reproche ses actes, et dit : « Ainsi cette affaire aurait pu présenter des scènes aussi tragiques et aussi déplorables que celles de Buzançais, des scènes d'assassinat. »

La fille Oswald, qui n'est âgée que de vingt-et-un ans, a poussé Henrion avec une grande gaule et lui a jeté des pierres.

La femme Mangin a seule barré la roue de la voiture; elle a frappé Henrion d'un coup de bâton et lui a jeté des pierres.

Rambourg a dit, au milieu du tumulte : « Mourir pour mourir, il nous faut du blé ! » Il a reçu 10 fr. pour laisser le passage libre, et n'en a pas moins emporté sa part du blé pillé.

La femme Henry a aussi emporté du blé; Henrion la désigne comme une des quatre plus mauvaises de la bande; les trois autres sont la femme Oswald, la femme Houchard et la fille Oswald.

Houchard, précédemment condamné à un mois de prison pour vol, a traité Henrion d'accapareur. C'est chez lui qu'a eu lieu la réunion; c'est de là que sont sorties les femmes qui ont arrêté la voiture; c'est chez lui qu'on a apporté les sacs volés. La veille des troubles, il a dit, en parlant d'un fermier du village, qu'il devait craindre d'être incendié, parce qu'il achetait du blé pour commercer dessus. « Ainsi, lui dit M. l'avocat-général, ce n'était pas seulement le pillage, c'était aussi l'incendie que vous vouliez ! »

Les faits imputés aux autres accusés sont moins graves; ils se sont bornés à prendre leur part du blé volé.

L'audition des témoins a confirmé les charges de l'accusation et les divers faits rapportés dans les interrogatoires des accusés. Un témoin a déclaré qu'il y avait environ un mois que l'émeute faisait bruit dans le village. Le sieur Henrion a dit qu'il s'en fallait bien qu'il eût désigné tous ceux qui avaient pris part aux troubles, qu'il était las d'en dénoncer.

A l'ouverture de l'audience du lendemain, M. le substitut Leclerc a pris la parole. Cet eloquent magistrat a su grouper, dans un réquisitoire clair et nerveux, toutes les charges de l'accusation contre les nombreux accusés : « Messieurs, a-t-il dit aux jurés en terminant, je vous adjure de ne point faillir à votre devoir par une indulgence malentendue. Si une année de misère se représentait, il faut qu'en se souvenant du crime de Rohrbacher on se souvienne aussi de son châtiment ! »

La défense a été ensuite présentée avec une grande convenance par M^{rs} Chéron, Morin et Bernard. Le premier, défenseur des accusés prévenus d'avoir provoqué le crime par leurs propos instigateurs, a d'abord représenté au jury que ses clients, hommes irréprochables jusque-là, n'avaient pas attaché à leurs paroles le sens que leur donnait l'accusation; que c'étaient des paroles légères, sans influence aucune; que les autres accusés avaient été bien avertis de se décharger sur ses clients d'une partie du crime; que d'ailleurs ils étaient bien assez punis par la longue détention préventive qu'ils venaient de subir. Les autres défenseurs ont dit au jury qu'une année semblable à celle que nous venons de traverser ne se représenterait sans doute pas; qu'ainsi il ne serait pas besoin de se souvenir du châtiment des habitants de Rohrbacher; qu'entre toutes les communes de la Meurthe, celle de Rohrbacher avait été la plus malheureuse; qu'on avait mis dans le pillage une bien grande modération, puisque sur trente-quatre sacs de blé on n'en avait pris que cinq. Ils ont espéré que le jury rendrait les malheureux habitants de Rohrbacher à leurs familles, qui les réclamaient depuis longtemps à grands cris.

Après un résumé impartial de M. le président, les questions, au nombre de vingt-quatre, sont posées au jury; elles sont conçues en ces termes : Tel accusé est-il coupable d'avoir, le 1^{er} février 1847, à Rohrbacher, pillé en réunion, ou bande et à force ouverte, une certaine quantité de blé au préjudice de Nicolas Henrion ?

Après un quart-d'heure de délibération, le jury rentre en séance. Il rend un verdict par lequel seize accusés sont déclarés non coupables, et trois seulement reconnus coupables, avec circonstances atténuantes.

M. le président prononce l'acquiescement et la mise en liberté de ces seize accusés, et ordonne toutefois aux gendarmes d'arrêter la femme Mangin, contre laquelle est lancé un mandat d'amener.

Aux termes des articles 440, 463, 401, 55 et 21 du Code pénal, 368 du Code d'instruction criminelle, 7 et 40 de la loi sur la contrainte par corps, la Cour condamne les trois

accusés reconnus coupables avec circonstances atténuantes : la femme Oswald et la femme Houchard, à trois ans de prison; et Jean-François Mangin, à cinq ans de réclusion; dispense Mangin de l'exposition publique, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps, les frais excédant la somme de 300 francs.

Les deux femmes condamnées paraissent en proie au plus violent désespoir, et reçoivent les adieux, la femme Houchard de son mari, et la femme Oswald de sa fille. Elles jettent de grands cris quand les gendarmes les reconduisent en prison.

LAZARUS

Audience du 21 juin. EMPOISONNEMENT.

L'accusée déclare se nommer Anne Laurent, femme Masson. Son extérieur n'a rien de remarquable.

M. Garnier, avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation. M. Buffet est au banc de la défense.

D'après l'acte d'accusation, Anne Laurent est accusée d'avoir tenté d'assassiner son mari, tentative qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

En 1844, Anne Laurent épousa Christophe Masson, habitant du village de Jollivet, à peu de distance de Lunéville. Le mari était veuf, et avait une petite fille de huit ans. Un enfant naquit bientôt de la nouvelle union; mais cette naissance, au lieu de resserrer les liens qui unissaient les deux époux, fut le signal de la discorde. Le ménage des époux Masson devint un véritable enfer. Christophe Masson, sous prétexte que sa femme battait sa fille aînée, la frappa à plusieurs reprises; il ne se borna pas là, il frappa avec un bâton ferré l'innocente créature qu'il avait eue de son union avec Anne Laurent. La tendre mère ne put supporter plus longtemps de tels mauvais traitements; elle quitta plusieurs fois, avec son petit enfant de dix-huit mois, le domicile conjugal; mais la misère la contraignit à y rentrer. Ses scènes de violence se renouvelèrent. Anne Laurent voulait d'abord aller porter plainte au procureur du Roi; mais réfléchissant sur l'infirmité probable d'une telle démarche, elle eut recours à un autre moyen. Le poison est l'arme des faibles; elle alla acheter à Lunéville 12 décigrammes de vitriol bleu, pour dix centimes. Un premier marchand la refusa; un second lui vendit la fatale drogue. De retour à sa maison, le 10 février dernier, elle mit une partie du poison dans la soupe de son mari qui, repoussé par l'odeur insupportable qui s'exhalait de la soupe, n'en prit qu'une cuillerée, qu'il vomit aussitôt. Alors la soupçonna qu'on avait voulu l'empoisonner, et quand il vit sa femme refuser de manger de la même soupe, ses soupçons se changèrent en certitude.

Le bruit se répandit que la femme Masson avait tenté d'empoisonner son mari; elle avait dit auparavant : « Il faut qu'il meure ou moi. Jamais je ne rentrerais sous le même toit. Je voudrais bien que lui et ses enfants fussent crevés. » Un tel langage était accusateur. La femme Masson, arrêtée, fut d'abord énergiquement; mais peu après elle avoua tout.

Tels sont les faits qui l'amènent sur le banc de la Cour d'assises.

Anne-Laurent cherche à s'excuser en disant qu'elle n'aurait pas voulu donner la mort, mais seulement une maladie à son mari, parce qu'il lui faisait trop de mal à elle et à son petit enfant.

Après l'audition des témoins, parmi lesquels figure le mari, homme à l'extérieur brutal et grossier, M. l'avocat-général Garnier soutient avec force l'accusation : « Les crimes capitaux se multiplient dans une progression effrayante, dit-il, en terminant, au jury; celui-ci mérite un châtiment sévère. »

M. Buffet présente ensuite la défense avec une haute convenance et un remarquable talent. Il demande avec insistance l'acquiescement de son infortunée cliente, et s'appuie principalement sur ce fait : qu'il était impossible que le mari put prendre le vitriol à cause de son odeur repoussante, ce qui est en effet arrivé, non point par un cas fortuit.

Après des répliques longues et animées et le résumé de M. le président, le jury revient, au bout d'un quart-d'heure de délibération, et rapporte un verdict qui déclare l'accusée coupable à la simple majorité, avec circonstances atténuantes. En conséquence, Anne Laurent, femme Masson, est condamnée par la Cour à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique. La Cour fixe en outre à un an la durée de la contrainte par corps.

L'accusée s'est entendue condamner avec une froide impassibilité.

A l'audience du 22 juin, le nommé Jean-Pierre-Henry d'Herbéville, accusé de tentative de meurtre, a été acquitté par le jury. M. le substitut Bourdon soutenait l'accusation. M^{rs} Jorant défendait l'accusé.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 19 et 20 mars. — Approbation royale du 8 avril.

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET DÉPARTEMENTALES. — INUTILITÉ D'UNE SIGNIFICATION D'APPEL. — NECESSITÉ DU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT. — NON RECEVABILITÉ DU RECOURS.

En matière d'élections municipales, comme en toute autre matière administrative, l'appel d'une décision du conseil de préfecture ne peut résulter que du dépôt réel d'une requête au secrétariat-général du Conseil d'Etat, et la signification faite par acte extra-judiciaire, qu'on veut et qu'on entend former appel, ne peut ni suppléer au dépôt de ladite requête, ni proroger le délai de trois mois dans lequel l'appel doit être fait à peine de nullité.

Ainsi jugé par deux ordonnances, au rapport de M. Vuitry, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, commissaire du Roi, par rejet de deux requêtes présentées contre deux arrêts du conseil de préfecture du Morbihan, des 5 et 12 décembre 1843, qui maintenaient l'élection des sieurs Trouessard et Leblanc, comme membres du conseil général et du conseil d'arrondissement, par le canton de Saint-Jean-de-Brevelay.

NON RECEVABILITÉ DES RECOURS. — DÉPÔT D'INTÉRÊT. — REJET.

Les réclamations contre la teneur des listes relatives aux élections municipales ne sont recevables qu'autant que le demandeur requiert ou son inscription sur la liste, ou la radiation d'électeurs indûment inscrits; mais nul n'est fondé à décider qu'il sera procédé en masse à la confection et à la publication d'une nouvelle liste électorale.

Ainsi jugé, au rapport de M. Roux, auditeur, et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, commissaire du Roi, par rejet du pourvoi du sieur Dea, électeur de la commune d'Isneauville (Seine-Inférieure).

LIEU DE RÉUNION AUTRE QUE LA MAIRIE. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — ABSENCE DES MEMBRES DU BUREAU. — FRAUDE NON PROUVÉE.

Une élection ne doit pas être annulée parce que le maire a choisi comme lieu de réunion une maison autre que la mairie, alors que des avertissements officiels et préalables ont été donnés à cet égard et que chaque électeur a pu pénétrer sans difficulté dans le lieu de la séance.

encore qu'il fut établi que pendant ce temps, des votes ont été déposés et qu'une fraude quelconque ait été commise.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE. — CHANGEMENT DE RESIDENCE. — Tout individu qui habite une commune au moment de la confection des rôles de la contribution personnelle et mobilière, doit être imposé auxdits rôles ; le changement de résidence opéré postérieurement, ne peut donner lieu à la décharge de cette cotisation, qu'autant que par suite de ce changement le contribuable ainsi imposé à son ancienne résidence l'aurait été dans sa nouvelle.

A défaut de justification de cette imposition, le pourvoi formé contre la première cotisation doit être rejeté.

Patente. — RECLAMATION. — AVIS CONTRAIRE DU DIRECTEUR LOCAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — OMISSION DE CETTE FORMALITE. — RENVOI A L'INSTRUCTION.

Lorsqu'un patentable réclame contre la taxe à lui imposée, et que l'avis du directeur des contributions directes lui est contraire, cet avis doit être communiqué au réclamant, afin qu'il y réponde si bon lui semble.

Ainsi jugé sur le rapport de M. Roux, auditeur, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, par rejet du recours formé par le sieur Montier, ancien notaire, contre un inscriptum au rôle de commune de Tourville pour 1845, bien qu'il eût été demeuré à Saint-Martin-la-Cornuille.

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement. — Contrainte par corps. — Demande nouvelle. — Lorsqu'un Tribunal de commerce a statué sur une demande en condamnation et qu'il n'a pas prononcé la contrainte par corps qui n'était pas demandée, sa juridiction est épuisée, et il ne peut, par une assignation postérieure, être saisi de la question de contrainte par corps, comme voie additionnelle d'exécution du présent jugement.

Dans ce cas, le Tribunal de commerce est incompetent, et le nouvel ajournement ne peut donner ouverture à une demande reconventionnelle des défendeurs.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Devincq, au rapport de M. Odier (affaire Baclé et Bossé contre Macaire et Piolet). Plaidants, M^s Augustin Fréville et Schayé, agréés.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — Un journal de Toulouse annonce que le rapport de M. le juge d'instruction, dans l'affaire Cécile Combettes, sera incessamment soumis à la chambre du conseil.

CHER. — On lit dans le Journal du Cher, du 1^{er} juillet : Mardi, à six heures un quart du soir, M. le préfet du Cher et M. le maire de Bourges, revenant de Paris, sont arrivés par un convoi mis à leur disposition par la compagnie du centre. Le convoi, composé de vingt-six wagons de farine, de deux trucs chargés de charpente, de deux wagons à voyageurs fermés, de deux découverts et d'une berline, était remorqué par deux locomotives. Sur le pont provisoire de la Loire, une pierre placée trop près du rail a été accrochée par le trottoir du wagon découvert, l'a brisé en deux et a tordu et presque arraché les trois marchepieds ; un wagon fermé, attaché à sa suite, a passé sans encombre ; mais au passage de la berline, qui venait après, la pierre a été prise de nouveau et a occasionné des dégâts presque identiquement semblables.

Le wagon a été, dit-on, soulevé au-dessus du rail d'environ trente centimètres, et a dû éprouver une assez forte secousse. Dans la berline, un seul voyageur s'est aperçu du péril ; grâce à sa présence d'esprit et au calme qu'il a su conserver, les autres n'ont été instruits du danger qu'ils avaient couru que lorsque ce danger était passé. Cet accident, qui n'a eu heureusement aucune des suites funestes qu'on en pouvait redouter, ne doit inspirer aucune inquiétude ; il n'est dû qu'à la présence de voitures de voyageurs dans un convoi et sur une ligne où n'ont circulé jusqu'à présent que des wagons de marchandises qui, moins larges, avaient toujours passé sans danger. Une fois le service organisé, il est impossible qu'un pareil fait se renouvelle.

CALVADOS. — Le 28 juin a eu lieu à Caen l'exécution de Séverin Langlacé, condamné à mort par la Cour d'assises du Calvados pour crime d'incendie.

Le 18 février dernier, un incendie éclata dans la commune de Saint-Martin-de-Blagny, arrondissement de Bayeux et consuma en grande partie un corps de bâtiments appartenant au sieur Lecanu. Ce bâtiment se compose d'une maison d'habitation et de retraites à porcs construites en appentis qui lui sont contiguës. La maison est habitée par le sieur Langlois, fermier, du sieur Lecanu, 40 mètres de bâtiments furent la proie des flammes. Une partie notable du mobilier se trouva brûlée. L'immeuble et le mobilier étaient l'un et l'autre assurés.

Le sieur Langlois, qui était retenu au lit par la rupture d'une varice, fut transporté hors de chez lui pour échapper au danger qui le menaçait.

L'auteur de l'incendie fut à l'instant connu. Ce crime était le résultat d'une vengeance annoncée d'avance ; il avait été commis par le nommé Séverin Langlacé, enfant de l'hospice de Bayeux, âgé de vingt-trois ans, journalier, demeurant à Bernesur-Langlacé, avait travaillé à la récolte du sieur Langlois, et ce fut parce que ce dernier tardait trop à lui remettre la somme de 1 franc dont il lui était resté redevable pour son salaire que Langlacé mit, à l'aide d'allumettes chimiques, le feu aux étables à porcs attenantes, comme nous l'avons dit, à la maison habitée par les époux Langlois.

Après quelques dénégations, Langlacé finit par avouer qu'il était l'auteur de l'incendie. Pour atténuer la culpabilité de son action, il dit qu'il avait plusieurs fois demandé son argent en vain, et qu'il avait formé le projet de se venger s'il était encore éconduit.

Traduit devant le jury du Calvados à la session dernière, Langlacé, qui avait déjà été condamné le 9 décembre dernier par le Tribunal correctionnel de Bayeux, à 100 fr. d'amende pour incendie par imprudence, fut déclaré coupable avec circonstances aggravantes, et la Cour le condamna à la peine de mort. Le double pourvoi en cassation et en grâce ayant été rejeté, Langlacé a subi sa peine.

SEINE-INFERIEURE. — On lit dans le Courrier du Havre :

En dépit des nombreux sinistres qui signalent ces parties de mer, dites de plaisir, il se trouve toujours des personnes imprudentes qui, dans une confiance à une exception providentielle, n'hésitent jamais à courir les chances

de ces promenades maritimes sur des embarcations de légèreté telle que la moindre vague peut les faire chavirer. Un accident terrible est arrivé hier sur le poulieir, à l'entrée de notre port, accident où n'a péri qu'un seul homme, mais qui aurait été plus déplorable encore s'il eût eu lieu une ou deux heures plus tard.

Plusieurs jeunes gens, au nombre de neuf, s'étaient embarqués, hier à midi, sur le petit bateau de plaisance le New-York, pour aller dîner au Hoc. A leur retour, et comme ils allaient rentrer dans notre port, un vapeur en sortant agita la mer, assez forte déjà ; une lame vint se précipiter dans la barque et la pousser du côté des travaux du fort, où la nouvelle disposition du quai forme une sorte de brisant ; une autre lame, venant en sens contraire, fit chavirer l'embarcation, et tous ceux qu'elle contenait furent submergés à l'instant.

Il était huit heures du soir environ, les nombreux promeneurs de la jetée poussèrent un cri de détresse, et plusieurs d'entre eux, ainsi que quelques marins, se hâtèrent de prendre des barques et de porter secours aux malheureux victimes qui se débattaient dans l'eau.

Une pirogue de pilotes, la barque de passage du génie et un canot qui venait de la haute mer, arrivèrent à temps pour recueillir huit personnes ; on leur demanda si elles étaient au complet ; dans le trouble du premier moment, elles ne s'aperçurent pas de l'absence d'un jeune homme nommé Levillain, employé à la marine, qui faisait partie de leur société. Ce n'a été que trop tard que sa disparition a été reconnue.

Tous les jeunes gens qui se trouvaient dans le New-York sont très connus dans notre ville ; ce sont MM. Haguenow, Colson, Danois, Mansini, Favarger et sa femme. Cette dernière a montré, dans cette circonstance, un sang-froid remarquable, encourageant ceux qui nageaient et attachant elle-même son mari à la mort, en le retenant quand, accablé de fatigue, il pouvait à peine se soutenir sur l'eau.

Des huit personnes sauvées, la seule dangereusement malade est M. Haguenow, qui, transporté au corps-de-garde, a reçu pendant la nuit entière, les soins de M. Maire médecin.

Le cadavre du malheureux Levillain a été retrouvé ce matin sur le rivage.

PARIS, 2 JUILLET.

M. Gilbert Boucher, avocat, attaché à la chancellerie, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La Cour a entériné des lettres-patentes du 26 juin 1847, portant transmission, au cas de décès sans postérité du baron Jacques-Elisée Trappier de Malcolm, maréchal de camp en retraite, du titre héréditaire de baron qui lui appartient, à son gendre, M. Paul-Albert-Raymond Raslatier.

Voici le nombre des faillites déclarées au Tribunal de commerce pendant les six premiers mois de 1847 : janvier, 109 ; février, 84 ; mars, 107 ; avril, 123 ; mai, 130 ; juin, 99 ; total, 652. Pendant les six mois correspondants de 1846, le nombre des faillites n'avait été que de 471 : en plus pour 1847, 181.

Les sieurs Clovis, épiciers, rue Saint-Denis, 378 ; Hébrard, herboriste, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65 ; Lefebvre, épicier, rue Saint-Denis, 325 ; Striether, herboriste, rue des Goûlles, 9 ; Malaise, herboriste, rue Montmartre, 13 ; et la femme Fournaud, herboriste, rue de la Verrerie, 23 ; Laurençon, herboriste, rue Sainte-Anne, 52 ; Lecomte, herboriste, rue de l'Hotel-de-Ville, 79 ; et Mariot, herboriste, rue du Faubourg-Saint-Martin, 97, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, prévenus d'infractions aux réglemens sur la pharmacie, et plus particulièrement sur la détention de substances vénéneuses.

Le Tribunal, par application de l'ordonnance du 29 octobre 1846, et de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1845, a condamné les prévenus chacun en 10 fr. d'amende.

Le nommé Victor Lacoste dit Maret, ouvrier mécanicien, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol.

Le 15 avril dernier, Lacoste passait sur la place Vendôme. Dans la cour de la maison n^o 14, il aperçoit un camion appartenant au sieur Pelletier, entrepreneur de bâtiments, qui faisait exécuter des travaux dans cette maison. Lacoste entre résolument dans cette cour et se met en devoir d'emmener le camion. Le concierge se présente. « Que faites-vous donc là ? demanda-t-il à l'ouvrier. — Parbleu, vous le voyez bien, j'emmène ce camion. — De la part de qui ? — R. De la part de mon maître, auquel il appartient. — Vous êtes donc ouvrier de M. Pelletier ? — Sans doute. — Oh ! alors c'est bien différent. » Et Lacoste peut ainsi consommer son vol. Le camion fut retrouvé peu d'heures après par son propriétaire, mais en plusieurs morceaux ; les roues et le train avaient été vendus par le voleur.

M. le président : Lacoste, convenez-vous du vol qui vous est imputé ?

Lacoste : J'ai commis l'abus... j'avoue que j'ai commis l'abus.

M. le président : Qu'est-ce qui a pu vous porter à commettre un pareil vol ?

Lacoste : Je n'avais pas pour le moment la moindre monnaie, et la laim me tracassait.

M. le président : Vous avez vendu les roues et le train du camion moyennant 20 francs ?

Lacoste : Pas un sou de plus.

M. le président : Le camion valait plus de 100 francs.

Lacoste : Vous n'êtes pas sans savoir qu'on ne revend jamais les choses ce qu'elles vous ont coûté.

M. le président : Ce camion ne vous avait pas coûté cher.

Le Tribunal condamne Lacoste à quinze mois d'emprisonnement.

Les Petites-Affiches avaient, jusqu'à ce jour, passé pour le journal le plus innocent du monde ; jamais sa prose naïve n'avait, que nous sachions, inspiré une mauvaise pensée, fait naître une idée coupable, et voici qu'aujourd'hui la police correctionnelle nous révélait un vol dont la candide feuille a donné l'idée. En qui avoir confiance, bon Dieu ! si l'on fait maintenant tenir les Petites-Affiches en état de suspicion légitime !

Cette vaste nécropole des portiers sans porte et des domestiques sans maître, contenait dans un de ses numéros du mois dernier un article ainsi conçu : « Martinet et sa femme, sans enfants, lui sachant le service de la chambre, et des chevaux, elle sachant conduire, ayant quelques économies qu'ils veulent conserver, désirent une place de portier. S'adresser rue Rambuteau, 39. Rien des bureaux. »

Trois jours après la publication de cet éloquent manifeste, M. et M^{me} Martinet voyent entrer chez eux un gros monsieur, d'un âge mûr, ayant des favoris roux et un paletot de la même nuance. — C'est vous, dit-il, qui avez demandé une place par la voie des Petites-Affiches. — Nous-mêmes, Monsieur, répond le concierge honoraire en ôtant sa casquette et en faisant assour l'inconnu. — Je crois que vous pourrez me convenir. — Ah ! Monsieur est propriétaire... gardez donc votre chapeau, je vous en prie... la maison est neuve et il fait humide. — C'est bien, c'est bien, je viens d'acheter une maison dans la rue Notre-Dame-de-Lorette, et je veux y mettre un concierge de mon choix... celui qui occupe la place en ce moment ne me convient pas, il est peu soigneux, trop âgé et puis il a des enfants. — Oh ! non, Monsieur, nous n'avons aucune progéniture... pas même un chat. — C'est très bien... 300 francs de gages, 100 francs d'éclairage et 200 francs d'effrennés de locataires... cela vous va-t-il. — Je crois bien, Monsieur. — A merveille !... c'est une affaire entendue... Cependant nous allons passer un petit acte... c'est mon habitude ; je fais toutes mes affaires sur papier timbré ; comme cela on est sûr de ce que l'on fait... C'est autant pour vous que pour moi.

Disant ces mots, le propriétaire tire son portefeuille et en consulte tous les compartiments. « Je croyais avoir sur moi du papier timbré, dit-il, mais j'ai oublié d'en prendre. Pourriez-vous m'en aller chercher une feuille de sept sous ? — Ma femme va y aller, Monsieur. »

M^{me} Martinet met son tartan et part. A peine elle pouvait être au milieu de la rue, que le propriétaire s'écrie : « Que je suis étourdi !... j'ai oublié de lui dire qu'il en fallait deux feuilles... l'acte, pour être valable, a besoin d'être fait en double... Courez bien vite après elle pour réparer mon oubli. »

M. Martinet descend à son tour, et aussitôt le propriétaire ouvre les armoires et les tiroirs, auxquels les clés étaient attachées, n'y trouvant que quatre couverts d'argent dont il s'empare, et se sauve avec son butin.

Les pauvres diables, en rentrant, s'aperçurent bientôt du vol dont ils venaient d'être victimes, et ils s'empressèrent d'aller faire leur déclaration. Par le plus heureux hasard, des agents du service de sûreté arrêtaient le jour même un individu sur lequel on saisissait plusieurs objets provenant évidemment de vol, et parmi lesquels figuraient les quatre couverts des époux Martinet, dont il n'avait pas encore eu le temps de se défaire.

Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, Fradin est reconnu par le portier et se reconnaît lui-même comme auteur du vol. C'est la neuvième fois qu'il comparait devant la justice pour des faits de ce genre. Aussi, le Tribunal, lui appliquant la peine de la récidive, le condamne à cinq années d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, du 25^e léger, a jugé aujourd'hui le caporal Grécy, du 37^e régiment de ligne, qui étant de garde et chef d'un poste, avait fait maltraiter la sentinelle par deux hommes servant sous ses ordres.

Nos lecteurs se rappellent l'affaire de deux fusiliers du 37^e régiment, traduits devant le Conseil de guerre pour vols de fait envers la sentinelle. Ces deux accusés ont été acquittés sur les conclusions du capitaine-rapporteur, qui avait vu en eux les agents d'un ordre illégal donné par un supérieur auquel ils devaient obéissance.

M^e Cartelier, avocat nommé d'office, a présenté la défense du caporal Grécy.

Le Conseil, sur le réquisitoire de M. le capitaine Plée, rapporteur, a prononcé une année d'emprisonnement, par application des articles 188 et 463 du Code pénal, pour abus d'autorité.

Un jeune négociant, marié à la fille d'un raffineur du faubourg Saint-Antoine, vivait depuis quelque temps dans un tel désaccord avec celle-ci, qu'elle s'était vue contrainte de chercher un refuge près de son père. Déjà, à différentes reprises, le gendre était venu dans un grand état d'exaspération demander sa femme lui fut rendue, lorsque ce matin il se présenta de nouveau chez son beau-père, auquel il reprocha d'avoir mis la désunion dans son ménage. Celui-ci chercha à le calmer, et loin de lui faire des reproches, il lui faisait concevoir l'espérance d'un rapprochement prochain, lorsque tout à coup le jeune homme s'armant de deux pistolets, en déchargea un en pleine poitrine contre son beau-père, et se tira l'autre dans la bouche.

Les personnes de la famille et les voisins accourus au bruit de la double détonation, se sont empressées de donner des soins à ces deux malheureux, que l'on a immédiatement transportés à l'hôpital Saint-Antoine. Le beau père, quoique son état soit fort grave, paraît devoir survivre à sa blessure. Quant au gendre, on désespère de le sauver.

La nommée Louise, écailleuse, âgée de trente-deux ans, demeurant rue de Seine-St-Germain, entretenait avec un sapeur-pompier de la rue du Vieux-Colombier, marié et père de famille, des relations intimes qui causaient dans le service de ce sapeur-pompier divers manèges fréquents et jetaient dans son ménage le trouble et le chagrin. Depuis dix jours, le pompier ne s'était point présenté à sa caserne ni dans sa famille. Pendant plus d'une semaine, il avait, en compagnie de cette fille, fréquenté les barrières et les lieux publics. Lundi dernier, tous deux étaient rentrés à une heure fort avancée de la nuit, et depuis ce moment, on ne les avait plus revus.

Hier matin, la femme de ce pompier se présenta dans la maison n^o 15, se fit indiquer la chambre habitée par l'écailleuse, et après avoir frappé à diverses reprises et appelé son mari, elle descendit en prétendant que celui-ci se cachait dans la maison et refusait de répondre. Elle se plaignit en même temps de l'odeur méphitique qui s'échappait de la chambre. On conçut quelques inquiétudes et on prévint le commissaire de police du quartier, qui, sur une nouvelle démarche d'un des enfants du pompier, se décida à faire ouvrir la porte.

Un réchaud était au milieu de la pièce, et sur le lit étaient deux cadavres dans un état déjà avancé de putréfaction. Sur une table se trouvaient deux écrits ; dans l'un la fille Louise donnait ses cheveux à son frère ; l'autre était du pompier ; en maudissant ceux qui l'avaient réduit à cet acte de désespoir, il disait qu'il mourait avec ce qu'il avait de plus cher au monde.

Un incendie qui pouvait avoir les suites les plus graves, a éclaté cette nuit dans une maison de la rue Saint-Denis, portant le n^o 243 ; le feu s'est déclaré à une heure du matin dans l'appartement de M. Brissac, passementier, faisant partie d'un corps de bâtiment situé au fond d'une cour, et adossé au passage du Grand-Cerf. L'alarme fut bientôt jetée dans tout le quartier, et les cris de terreur poussés dans le passage, mirent un grand nombre d'habitants à même de donner de prompts secours aux locataires de la maison qui avaient été surpris au milieu de leur sommeil par les rapides progrès de l'incendie. Ce ne fut que sur les cinq heures du matin que les pompiers parvinrent à se rendre maîtres du feu. On ignore jusqu'à présent quelle est la cause de ce sinistre.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 juin. — Le fameux amiral Nelson portait-il ou ne portait-il pas une épée quelconque à la bataille de Trafalgar ? Telle est la question que l'on a agitée devant la Cour du ban de la Reine, présidée par lord Denman, et qui a été soumise à un jury spécial.

M. Evans, marchand de curiosités, a vendu, moyennant 100 livres sterling (2,500 fr.), à lord et à lady Saye, qui en firent don à l'hôpital de Greenwich, l'épée que por-

taut lord Nelson à la bataille où il a perdu la vie. Le prince Albert, mari de la reine, ayant acheté, de son côté, l'habit que portait l'illustre amiral à la même bataille, il était question de réunir les deux reliques, lorsque parut dans le journal le Times un article signé H. N. Nicholas. L'auteur de cet article élevait des doutes sur l'authenticité de ces précieux objets. L'épée, suivant lui, n'avait jamais appartenu à lord Nelson, qui même ne portait point d'épée lorsqu'il a péri à Trafalgar, frappé par la balle tirée sur lui par un soldat français.

Une dame Smith fit insérer dans le Times, une réponse où elle déclara que l'épée et l'habit lui avaient été donnés par lady Hamilton, dont le tendre attachement pour lord Nelson était bien connu. La lettre de M^{me} Smith a été reconnue fautive. C'est alors que le Times a reproché à M. Evans de fabriquer lui-même les curiosités vendues par lui à un prix exorbitant et de confectionner au besoin de faux titres pour en établir l'authenticité.

Sir Francis Thesiger et M. Hoggins ont soutenu la demande en dommages-intérêts formée par M. Evans pour le préjudice causé à sa considération professionnelle.

M. Humfrey a prouvé, par de nombreuses attestations, que lord Nelson ne portait jamais d'épée, mais un sabre, lorsqu'il livrait un combat naval, et que d'ailleurs l'épée dont il s'agit n'avait jamais été la sienne.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré la plainte de M. Evans mal fondée, et la Cour l'a condamné aux frais, qui sont considérables, et supérieurs au prix de vente de l'épée prétendue de lord Nelson.

INDOSTAN (Madras), 20 mai. — Une jeune indienne a abjuré le culte de Brahma pour embrasser la religion catholique, et elle s'est réfugiée chez un missionnaire. Ses parents l'ont réclamée. La Cour suprême de Madras a ordonné la comparution de cette jeune fille, qui s'est présentée à l'audience et a déclaré que c'était de son plein gré qu'elle s'était convertie et avait abandonné la maison de ses parents idolâtres.

La mère de l'enfant a vainement employé les supplications et les larmes pour ébranler sa résolution. Le frère a tenté d'avoir recours à la violence : il s'est emparé de sa sœur et s'est efforcé de l'entraîner hors de la salle. Les officiers de la Cour ont été obligés d'interposer leur autorité.

Les avocats ont alors disserté sur la question de savoir si une mineure de douze ans pouvait exprimer dans ce cas un consentement valable. La Cour a ajourné sa décision et ordonné qu'en attendant, la néophyte restera chez le missionnaire tenu de la représenter à toute réquisition.

Cet arrêt préparatoire, qui semble préjuger le fond, a occasionné beaucoup d'excitation parmi les naturels.

Prusse (Berlin), 29 juin. — Les accusés dans l'affaire de l'insurrection polonaise viennent de choisir leurs défenseurs, lesquels sont au nombre de quatorze, et appartiennent aux Barreaux de Berlin, d'Aix-la-Chapelle, de Dusseldorf, de Cologne et de Coblenz.

Le ministre de la justice a fait annoncer à ces avocats que dès à présent ils pourront communiquer librement et à toute heure du jour avec tous les accusés indistinctement, c'est-à-dire non-seulement avec leurs clients respectifs, mais aussi avec tous les co-accusés de ces derniers. Jusqu'ici, chez nous, en matière criminelle, chaque défendeur n'était admis à communiquer qu'avec ses propres clients, et non avec les autres prévenus dans la même affaire.

Dans la prison péninsulaire, où les accusés du procès polonais sont détenus, et dans l'église de laquelle les débats auront lieu, on vient de préparer deux appartements, dont un pour M. le conseiller de justice Koch, président de chambre à la Cour royale de Berlin, qui présidera la section de cette Cour, qui jugera l'affaire en question ; et l'autre pour M. de Wentzel, procureur-général près la même Cour ; car, pendant toute la durée du procès, ces deux magistrats résideront dans le bâtiment de la prison.

Par jugement rendu le 19 juin 1847, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, 7^e chambre, entre M. le procureur du Roi, plaignant, d'une part, et le sieur Joseph Bournal, coiffeur, demeurant à Paris, rue du Bac, 31, prévenu de coups volontaires et de diffamation envers le sieur Jean-Baptiste Mourgue, marchand épiciers, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 41, et ledit sieur Mourgue, partie civile, le Tribunal faisant application de l'article 311 du Code pénal, a condamné Bournal à 60 francs d'amende et aux frais, et l'a condamné en outre, envers le sieur Mourgue, à 300 francs de dommages-intérêts.

Dimanche 4 juillet, dernier jour de la fête patronale de Soeaux, il y aura bal de nuit sous la direction de l'habile chef d'orchestre Marx. Un concert sera donné par la société musicale des enfants de Paris, composée de 70 choristes. Les allées du parc seront éclairées à giorno et un brillant feu d'artifice de Charoy complétera le programme de cette fête de nuit.

Les convois du chemin de fer auront lieu de demi-heure en demi-heure.

SPECTACLES DU 3 JUILLET.

OPERA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Pour arriver. OPERA-COMIQUE. — Actéon. VAUDEVILLE. — Le Dérision amour, la Vicomtesse Lolotte. VARIÉTÉS. — Malheureux comme un nègre, le Gymnase. — La Protégée, le Jeune Père, une Femme, Babiole. PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, Henriette et Charlot. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy. AMBIGU. — Relâche pour réparations. COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue. FOLIES. — La Fille de l'Air. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol. HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées, Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉS

Paris. — 2 MAISONS. — Etude de M^e FOURET, avoué à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, qui ne pourront être réunis : 1^o D'une grande et belle maison, sise à Paris, rue de Lille, 53 et 55, d'une superficie de 716 mètres 73 centimètres environ, 9,479 fr. 60 c. Revenu brut, susceptible d'une grande augmentation, 120,000 fr. Mise à prix, 120,000 fr. 2^o D'une autre maison, sise à Paris, rue Montmartre, 126, d'une contenance de 142 mètres environ. Revenu net, 4,000 fr. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Fouré, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 51, dépositaire d'une copie du cahier des charges. 2^o A M^e Vavin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130. 3^o A M^e Geoffroy, avocat, demeurant à Paris, rue d'Argentan, 41.

Paris. — 3 MAISONS ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M^e KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. — Adjudication le samedi 24 juillet 1847, sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'un terrain et d'un bâtiment sises à Paris, rue de la Harpe, 100. En quatre lots séparés. 1^o D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue Caumartin, 7. D'un produit brut d'environ 26,100 fr. Les glaces garnissant cette maison devront être prises par l'adjudicataire en sus de son prix, pour la somme de 11,224 fr. Nota. — Cette propriété, d'une contenance d'environ 1,100 mètres, est susceptible de recevoir de nouvelles et importantes constructions, le

terrain qu'elle occupe n'étant pas entièrement utilisé. Mise à prix : 400,000 francs.

3° D'une jolie Maison de campagne avec cour, jardin et dépendances, sise à Saint-Brice, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise).

4° D'une Pièce de terre en nature de pré, plantée d'arbres fruitiers, et de la contenance de 8 ares environ, sise à Saint-Brice.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 8, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête;

2° A M. Plat, notaire à Paris, rue Thérèse, 5; 3° A M. Jausaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petites-Champs, n. 61;

4° A M. Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; 5° A M. Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 8. (6054)

Paris. — Etude de M. VALBRAY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 24 juillet 1847.

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis. 1° Lot. — D'une Maison avec cour et jardin (1,221 mètres 34 centimètres), aux Champs-Élysées, allée des Veuves, 77, à Paris.

2° Lot. — Maison et jardin, à la suite du 1° lot (446 mètres 90 centimètres), allée des Veuves, 77, et impasse Ruffin, 3.

3° Lot. — Maison à Paris, rue Saint-Denis, 21.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Valbray, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 20; 2° A M. Moullin, avoué colicitant, rue des Petites-Angustins, 6. (6055)

Paris. — Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication le samedi 10 juillet 1847, en l'au-

diens des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'une jolie maison de campagne et dépendances, sise à Fleury-Mérogis, canton de Loujumeau, arrondissement de Corbeil, avec cour, jardin et basse-cour. On se rend à Fleury-Mérogis en une heure un quart par le chemin de fer de Corbeil.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9; 2° A M. Lavoix, Rendu, Avial et Dequevauvillers, avoués à Paris; 3° et sur les lieux pour les voir. (6077)

Code des inventions, contenant un traité des brevets avec les principaux monuments de la jurisprudence, le commentaire de la loi de 1844; tous les documents pour les demandes et les cessions de brevets et pour les procédures; un précis de législation étrangère, 2° édition, par Étienne Blanc, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c., rue Rougemont, 13, et chez Delamotte, du même auteur, Traité de la contrefaçon en tous genres, et de sa poursuite en justice.

1° Les Mystères de Londres; 2° Les Amours de Paris; 3° La Lescombat; 4° Le Capitaine Aréna; 5° Werther; 6° six magnifiques gravures in-4°. Maricot, rue Vanneau, 38, de deux à quatre heures. (Adraichir.)

4 FR. AU LIEU DE 60 FR. Répertoire du Droit commercial, recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appels du royaume en matière commerciale terrestre et maritime, suivis de l'opinion des auteurs les plus estimés sur les points controversés, par M. PATRONI. 8 vol. in-8°, chez A. DELAHAYS, rue Voltaire, 10.

pour les brevets d'invention en France et à l'étranger. — M. DORBLÉ, ingénieur, rue de l'Échiquier, 36.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec des côtes, d'un seul morceau de fonte tole, ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours funestes; il y a moins de dilatation, ce qui les rend plus à l'abri du feu.

Brevet pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec somerrie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur. Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

Les Pâtes écossaises d'Anderson (faites par Roberts et C. pharmacie anglaise, place Vendôme, 23, Paris), sont le meilleur remède contre la bile, les maux de tête, la migraine, la constipation, les glaires, les éruptions; elles purifient le sang. 2 fr. 50 c. la boîte avec notice médicale, signée Roberts et C.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

Cold-Cream anglais, pour entretenir la beauté de la peau; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. Lits de 18 à 150 f. garantis. Sommier élastique depuis 20 f. Lit complet de 43 à 70 f. Fabrique de Charles Léonard, 45, boulevard Saint-Martin (en face le théâtre), à Paris. — Expéd. en province, pour avoir des dessins et tarifs; écrire Franco.

DÉPURATIF VÉGÉTAL. Autorisé pour les maladies récentes ou négligées, les dartres, les éruptions et les acrés du sang, notice. La bouteille, 6 fr. — CHABLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

SUSPENSIVOIR. boudes, ni boutons, indispensables à celui qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 4. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensivoirs portent le cachet de l'inventeur.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. L'EAU CHANTAL, seule minute en toutes nuances, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et le duvet. Chaque article avec garantie, 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

PAPIER D'ALBESPEYRES, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomacique dépuratif de l'appétit, facilitent les digestions, dissipent les glaires et font cesser la constipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 23.

L. HACHETTE & Co, LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ, A Paris, rue Pierre-Sarrasin, 12. (Quartier de l'École-de-Médecine.)

LANGUE FRANÇAISE.

Nouveau Dictionnaire de la langue française, par MM. NOËL et CHAPSAI. Ouvrage autorisé par l'Université. 1 fort volume in-8°. Prix, broché, 8 fr. — Relié, 9 fr. 50 c.

Petit Dictionnaire de la langue française, par M. SOULIÉ. Autorisé par l'Université. In-18, cart., 1 fr. 50 c. — Relié, 2 fr. 25 c.

Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française, par J. CH. LAVERGNE; 3° édition, revue d'après le nouveau Dictionnaire de l'Académie et les travaux philologiques les plus récents; par M. CH. MARTY-LAVEAUX, élève de l'École des Chartes. Ouvrage autorisé par l'Université. 1 vol. grand in-8°. Prix, broché, 10 fr. — Relié, 11 fr. 50 c.

Petit Dictionnaire raisonné des difficultés et exceptions de la langue française, par MM. SOULIÉ et SARDOT. Autorisé par l'Université. In-18 cart., Prix: 2 fr. 50 c. — Relié, 3 fr. 25 c.

Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, contenant 1° l'histoire proprement dite, 2° la Biographie universelle, 3° la Mythologie, 4° la Géographie ancienne et moderne; par M. BOULLET, professeur au collège royal de Bourbon. Ouvrage autorisé par l'Université. 4° édition. 1 beau volume de 1,944 pages grand in-8°. Prix, broché, 21 fr. — Cartonné en percaline gaufrée, 23 fr.

Dictionnaire de géographie ancienne et moderne, contenant tout ce qu'il est important de connaître en géographie physique, politique, commerciale et industrielle, et les notions indispensables pour l'étude de l'histoire, avec 8 cartes; par MM. MEISSAS et MICHELOT. 1 beau volume grand in-8°, à trois colonnes. Prix, broché, 7 fr. 50 c. — Relié, 9 fr.

Dictionnaire des sciences philosophiques, publié sous la direction de M. AD. FRANCK, membre de l'Institut, professeur agrégé à la Faculté des Lettres de Paris; par MM. Artaud, Barthélemy-Saint-Hilaire (de l'Institut), Bartolomé, Bénard, Berteaux, Bouchité, Bouillet, Boullier, Charma, Cournot, Damiron (de l'Institut), Danton, Darenberg, de Lens,

DICTIONNAIRES FRANÇAIS, LATINS, GRECS, ALLEMANDS, ARABES.

de Rémusat (de l'Institut), Dubois (d'Amiens), Duval-Jouve, Egger, Haureau, Heine, Jacques, Jourdain, Mallet, Matter, Munk, Y. Parisot, Panthier, Riaux, Rousselot, Saint-René-Taillandier, Saisset, Simon, Tissot, Vacherot, Vachereau, Véra, Willm, etc.; 5 forts volumes in-8°, qui seront publiés chacun en deux livraisons. Prix de chaque livraison: 5 fr. Les cinq premières livraisons sont en vente.

Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, par A. S. DE MONTEFERRIER, 2° édition, avec les figures dans le texte. 3 vol. in-4°. Prix, broché, 36 fr.

Dictionnaire universel et raisonné de Marine, contenant l'architecture et la tactique navales, l'art de la navigation à voiles et à vapeur, l'astronomie nautique, l'administration et la législation, l'histoire de la marine, les tables nécessaires aux marins, etc., par le même auteur, 2° édition. 1 vol. in-4° avec figures. Prix, broché, 20 fr.

Dictionnaire des Sciences Naturelles, par MM. de Blainville, Brochant de Villiers, Bronghiat, Chevrel, Cloquet, G. Cuvier, Desmarest, Duméril, Dumont, Florens, Fourcroy, Geoffroy-Saint-Hilaire, de Jussieu, Lacroix, de Lapeyrolle, Mirbel, Turpin, 73 volumes in-8°, dont 61 de texte et 12 de planches. Prix, avec les 1,220 figures coloriées, 500 fr.

LANGUE LATINE. Dictionnaire latin-Français, rédigé sur un nouveau plan, où sont coordonnés, révisés et complétés les travaux de Robert Estienne, de Gessner, de Scheller, de Porcellini et de Freund; et contenant plus de 4,500 mots qu'on ne trouve dans aucun lexique publié jusqu'à ce jour, par MM. L. QUÉCHERAT, agrégé de l'Université, et DAVELLY, ancien professeur de rhétorique au collège Henri IV, suivi d'un Vocabu-

laire latin-français des noms propres de la langue latine, par M. QUÉCHERAT, ouvrage autorisé par l'Université, 2° édition. 1 vol. grand in-8°. Prix, cartonné, 9 fr., relié, 9 fr. 50 c.

Thésaurus poétique de la langue, ou dictionnaire prosodique et poétique de la langue latine, contenant tous les mots employés par les poètes dans les œuvres nous sont parvenues, et ceux qui se trouvent dans les fragments et dans les inscriptions; par M. L. QUÉCHERAT. Ouvrage autorisé par l'Université. Un volume grand in-8°. Prix, cart., 8 fr. — Relié, 8 fr. 50 c.

LANGUE GRECQUE. Dictionnaire grec-français, à l'usage des établissements d'instruction publique, ouvrage composé sur un plan tout-à-fait neuf, où l'on a rassemblé, sous une forme abrégée, simple et commode, tous les travaux de Henri Estienne, de Passow et de Pinzger; enrichi d'un grand nombre d'observations nouvelles, et revu sur la grande édition anglaise du Trésor de Henri Estienne, par M. C. ALEXANDRE, inspecteur-général de l'Université. Ouvrage autorisé par l'Université. 40° édition. 4 fort volume de 4,500 pages grand in-8°. Prix, cartonné, 45 fr. — Relié, 46 fr.

Lexique grec-français, à l'usage des commençans, ou Abrégé du Dictionnaire grec-français, contenant tous les mots indistinctement et toutes les formes difficiles de la Bible, de l'Illiad et des auteurs qu'on explique dans les classes inférieures; par le même auteur. Ouvrage autorisé par l'Université. 3° édition. 1 vol. de 730 pages. Prix, cartonné, 7 fr. 50 c. — Relié, 8 fr.

Dictionnaire français-grec, composé sur le plan des meilleurs dictionnaires français-latins, enrichi d'un vocabulaire des noms propres, et d'une table très-complète de tous les verbes irréguliers ou difficiles; par MM. PLANCHE, profes-

L. HACHETTE & Co, LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ, A Alger, rue de la Marine, 117. (Librairie centrale de la Méditerranée.)

seur émérite de rhétorique, ALEXANDRE, inspecteur-général de l'Université, et DEFAUCONPRET, directeur du collège Rollin. Nouvelle édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. Ouvrage autorisé par l'Université. 4 volume grand in-8°. Prix, cartonné, 13 fr. — Relié, 13 fr. 50 c.

Dictionnaire complet d'Homère et des Homérides, ouvrage où sont résumés, sous une forme succincte, tous les travaux de la critique, tant ancienne que moderne, sur Homère, ses poèmes, leur histoire et leur interprétation; par MM. THEIL, professeur au collège Henri IV, et HALLEZ d'Amos. Autorisé par l'Université. 4 fort vol. grand in-8°. — Prix, 7 fr. 50 c.

Dictionnaire étymologique des mots français techniques et autres qui viennent du grec ancien, par M. MARCELLA, 1 vol. in-8°. Prix, broché, 8 fr.

LANGUE ALLEMANDE. Dictionnaire classique allemand-français et Français-allemand, par W. DE SCKAU, professeur de langue allemande au collège Saint-Louis. Ouvrage autorisé par l'Université et adopté par le collège royal militaire de la Flèche. 2 vol. petit in-8°. Prix, brochés, 10 fr. — Les deux volumes reliés en un, 12 fr.

ON VEND SÉPARÉMENT. Le Dictionnaire allemand-français, broché, 5 l., relié, 6 l. Le Dictionnaire français-allemand, broché, 5 l., relié, 6 l.

LANGUE ARABE. Lexicon arabico-latinum presertim ex Dibenari Firuzabadique, et aliorum Arabum operibus, adhibitis Gollis quoque et aliorum libris, confecti FRYEGAE. Accedit index voluminum latinorum locupletissimus. 4 vol. in-4° brochés. Ancien prix, 90 fr., réduit à 60 fr.

Lexicon arabico-latinum et opere suo majore usum titulum excerptum, editi FRYEGAE. 4 vol. in-4° broché. Ancien prix, 30 fr., réduit à 16 fr.

SPECIALITÉ. 22° année.

TRAITÉ DES MALADIES DES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTÈME PILÉUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus durable. Par le Docteur A. GUYOT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie de Médecine. Un vol. in-8°. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 5 fr. le poste ou par mandat postal. On se trouve dans toutes les librairies classiques et chez Tournon, rue Basse-Vieille, 20, près l'École de Médecine. A Paris, consultation GRATUITE tous les jours, de 10 à 4 h., et par correspondance.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

partie de l'assemblée générale, auront à déposer au siège de la société, huit jours avant la réunion, leurs titres d'actions et les mains de M. CROQUET, caissier de la compagnie, dont le récépissé seul pourra servir de carte d'entrée.

Conformément aux articles 33, 34, 40 des statuts du Comploir parisien d'assurances maritimes, les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 19 juillet 1847, à midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris (siège social), à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations du huitième exercice.

Le directeur, A. LEGRAND.

fr. 1/2 k. Ouvrage 1 fr. 50. DIDIER, Palais-Royal, 32. — Dépôts, voir le Courrier Français du 30 juin.

20c 120 FEUILLES. PAPIER A LETTRES GRANDS. 40 c. le cent, GLACÉS 60 c. le cent, de couleur, 2 fr. 50 c. le ramet, saigné 3 fr. 75 c. le cent, PRES FIN, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c. c. GRAYONS, 30 c. le douz.; plumes métalliques, 10 c. la douzaine, 122.

perfectionnés et à jet continu, d'ADRIEN PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. — TUNES IMPRIMERIES GARANTIES. — Dépôts dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

de la BARBE et du SYSTÈME PILÉUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus durable. Par le Docteur A. GUYOT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie de Médecine. Un vol. in-8°. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 5 fr. le poste ou par mandat postal. On se trouve dans toutes les librairies classiques et chez Tournon, rue Basse-Vieille, 20, près l'École de Médecine. A Paris, consultation GRATUITE tous les jours, de 10 à 4 h., et par correspondance.

de la BARBE et du SYSTÈME PILÉUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus durable. Par le Docteur A. GUYOT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie de Médecine. Un vol. in-8°. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 5 fr. le poste ou par mandat postal. On se trouve dans toutes les librairies classiques et chez Tournon, rue Basse-Vieille, 20, près l'École de Médecine. A Paris, consultation GRATUITE tous les jours, de 10 à 4 h., et par correspondance.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

Sur la place de la commune d'Arcueil, Le dimanche 4 juillet 1847. Consistant en un mobilier de chambre, de cuisine, armoire, fontaine, etc. Au comptant. (6090)

Sur la place de la commune de Passy, Le dimanche 4 juillet 1847. Consistant en armoires, tables, chaises, bureau, fauteuils, comptoir, etc. Au comptant. (6091)

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 29 juin 1847, enregistré le 2 juillet suivant, fait double entre M. CLAUDE BONNEIN et M. Pierre-Marie FLAUD, demeurant ensemble à Paris, rue Jean Goujon, n. 17.

Il a été établi ce qui suit: La société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison: FLAUD et BONNEIN, pour la fabrication et la vente des pompes à incendie et autres, ainsi que tous accessoires s'y rattachant, dont le siège social est établi à Paris, rue Jean Goujon, 17, et qui devait durer jusqu'au 1er mars 1850.

Paris, du 12 mai 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur SERGENT (Pierre-Michel), md de lait, rue des Bernardins, 34, nommé M. Rousselot-Charlard juge-commissaire, et M. Passolunghi, 32, syndic provisoire (N° 7189 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1er juillet 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur ROMAND (Jean-François), anc. md de mérinos, rue Montmartre, 160, nommé M. de Charbonne, 46, syndic provisoire (N° 7345 du gr.).

Du sieur PETIT (Honoré-Théophile), lingier, rue Beauregard, 45, nommé M. Léon Valles juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 7346 du gr.).

Paris, du 12 mai 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur COT jeune (Louis-Antoine), charbonnier, rue des Poissonniers, 17, à Montmartre, le 7 juillet à 12 heures (N° 7341 du gr.).

Du sieur GOSTEAU aîné (Pierre-Joseph), h monardier, rue St-Martin, 226, le 9 juillet à 1 heure (N° 7015 du gr.).

Du sieur AUBURTIN (François), tailleur, rue du Bouloi, 8, le 9 juillet à 1 heure (N° 7105 du gr.).

Du sieur DUVAL (François-Mathieu), bottier, faub. du Temple, 37, le 9 juillet à 3 heures (N° 7095 du gr.).

à la Barbe-Gomé (Faucet-Loir), demeurant encore rue Hauteville, 1, et Mlle Berckert, qui de la Mégisserie, 66. — M. Diez, architecte, rue de Chabrol, 14, et Mlle Verrier, boulevard de la Chapelle, 12. — M. Bisson, peintre, rue des Miracles, 8. — M. Lissot, peintre, boulevard de la Chapelle, 12. — M. Lissot, peintre, rue de Valenciennes, 41. — M. Bille, peintre, rue de Valenciennes, 41. — M. Bille, peintre, rue de Valenciennes, 41. — M. Bille, peintre, rue de Valenciennes, 41.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORNILLAT (Claude), marchand de vins, rue Nve-d'Angoulême, 7, sont invités à se rendre, le 9 juillet à 10 heures au palais de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformer à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arbitrer; donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du faillite (N° 5546 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 JUILLET 1847. NEUF HEURES: Julien père, md de vins, synd. — Dubanel, loueur de voitures, vérif. — Gaudet, Billet et Co, fab. de papiers peints, clôt. — Grémond, graveur, id. — Vion, nég. en vins, id. — Milochon, md de bois et charbons, conc. — Lemire, md de charbons, id. — Ansari, md de rubans, id. — Florimont-Mannier, md de vins, synd. — Morel, nég.-compteur, id. — Wederneck, md d'articles de voyage, vérif. — Prémont, maître d'hôtel garni, clôt. — Labitte, libraire, id. — Kurtz, nég. id. — Mabire, nég. en tissus, id. — Lallemand, mercier, vérif. à huitaine. — Cornu aîné, fab. de meubles en marqueterie, conc.

DEUX HEURES: Thérat, éditeur, synd. — Pétel, md de vins, id. — Bichet, filateur de cachemire, vérif. — Foullet, nég. en vins, conc. — Saint-Biancher, nég. en vins, id. TROIS HEURES: Paradis fils, nég. en vins, clôt. — Courtois, anc. md de vins, id. Publications de Mariages. Entre M. Dupin, pâtissier, rue Montmartre, 64, et Mlle Jeanne, rue Montgouffier, 37. — M. Cardon, tailleur, rue du Faub.-Poissonnière, 118, et Mlle Besset, rue de Rivoli, 16. — M. Guillot, nég. d'Enghien, 22, et Mlle Malibat, rue Mazaria, 12. — M. Léon, menuisier, rue Montmartre, 131, et Mlle Elinor, galerie Vivienne, 52. — M. Chauvière, employé aux Messageries royales, rue Montmartre, 85, et Mlle Botier, rue Saint-Martin, 231. — M. Gariel, notaire récemment nommé à Paris, rue de Valenciennes, 100.

Bourse du 2 juillet. Cinq 0/0, du 22 mars, 115 — Quatre 1/2 0/0, du 22 mars, 101 1/2 — Trois 0/0, du 22 décembre, 107 1/2 — Trois 0/0 (emprunt 1844), 121 1/2 — Actions de la Banque, 1850 — Obligations de la ville, 200 — Caisse hypothécaire, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen, 962 50 — Rouen au Havre, 640 — Marseille à Avignon, 672 50 — Strasbourg à Bâle, 585 — Orléans à Vierzon, 585 — Boulogne à Amiens, 505 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Caisse A. Gouin, c. 1000 fr., 185 — Caisse Gannoni, c. 1000 fr., 185 — 4 Canaux avec primes, 200 — Mines de la Grand-Combe, 185 — Lin Maberly, 200 — Zinc Vieille-Montagne, 185 — R. de Naples, J. de janvier, 185 — Réceptifs Rothschild, 185 — CHANGES DE PAYS. Saint-Germain, 210 — Versailles, five droite, 210 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Orléans, 1293 — Paris à Rouen,